

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0334 du 21/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0334, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du sommet du Mont-Ventoux sur les communes de Bédoin, Beaumont-du-Ventoux, Saint-Léger-du-Ventoux, Brantes (84), déposée par le conseil départemental de Vaucluse, reçue le 19/10/2018 et considérée complète le 19/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la requalification et la restauration du sommet du Mont Ventoux sur une emprise au sol de l'ordre de 17 000 m² sur une superficie d'environ 7 ha depuis le secteur du Radôme à la plateforme du col des Tempêtes et de la chapelle Sainte-Croix au belvédère des Alpes comprenant :

- le doublement de la route départementale subsommitale existante,
- la reconfiguration des aires de stationnement comprenant des emplacements pour les bus et les personnes à mobilité réduite,
- la piétonnisation du parvis et de l'Observatoire,
- la reprise des escaliers gradins entre le sommet et l'auberge Vendran,
- la réalisation de toilettes publiques avec l'implantation d'une micro-station d'épuration ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'aménager le sommet pour les piétons et les cycles,
- d'organiser les flux de voitures,
- de valoriser le sommet et son patrimoine naturel et culturel,
- de restaurer et préserver les milieux naturels ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne sur un site emblématique : le massif du Mont Ventoux,
- dans la zone spéciale de conservation "Mont Ventoux",
- dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope "partie sommitale du Mont Ventoux",
- dans la réserve biologique intégrale "Mont Ventoux",
- dans la zone centrale de la réserve de biosphère "Mont Ventoux",
- dans le site inscrit "Vallon du mont Serein et le sommet du mont Ventoux",
- dans le périmètre d'étude du projet de création du parc naturel régional du "Mont Ventoux",
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I "Crêtes du mont Ventoux" et "Hêtraie sapinière et hêtraie mésophile du mont Ventoux",
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Mont Ventoux" ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial de l'environnement comprenant notamment un diagnostic écologique et un diagnostic paysager permettant d'appréhender de manière correcte les enjeux environnementaux du secteur et prendre les mesures adéquates pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet d'aménagement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- mettre en défens des sites d'intérêt écologique sensibles,
- ne pas utiliser de matériaux exogènes au site,
- restaurer de manière manuelle les pierriers,
- réaliser un protocole de suivi de la dynamique de reconquête des milieux et de leur protection ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement en phase chantier ;

Considérant les impacts positifs du projet sur l'environnement en phase exploitation concernant notamment :

- la préservation et la restauration des habitats naturels notamment les pierriers,
- les flux des piétons et des cyclistes,
- les stationnements rationalisés des véhicules motorisés,
- les perceptions et les caractéristiques paysagères du site,
- le traitement des eaux usées ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation du sommet du Mont-Ventoux situé sur les communes de Bédoin, Beaumont-du-Ventoux, Saint-Léger-du-Ventoux, Brantes (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au conseil départemental de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 21/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le directeur régional adjoint,



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

1998

